



Le formulaire « Déclaration d'Echanges de Biens entre Etats membres de la Communauté européenne » (CERFA N°10838*03), peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php>.

Vous pouvez également le solliciter auprès de votre CISD de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données).

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer les flux intracommunautaires réalisés à compter du mois de janvier 2011.

Il est rappelé que le formulaire ne peut pas être utilisé par les sociétés qui enregistrent des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur à 2,3 millions d'euros. Ces dernières sont en effet tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

Flux de marchandises à déclarer :

Il convient de déclarer les mouvements de marchandises entre la France et un autre Etat membre de la Communauté européenne. Il peut s'agir soit d'une expédition de biens de la France vers un autre Etat membre, soit d'une introduction en France de biens en provenance d'un autre Etat membre.

Lorsqu'une société enregistre pour un même mois à la fois des flux d'introduction (codes régimes 11 et 19) et d'expédition (codes régimes 21, 25, 26, 29 ou 31), elle doit établir deux DEB distinctes.

Service destinataire des déclarations et date limite de dépôt :

Vous devez adresser le formulaire dûment rempli à votre CISD de rattachement. Pour connaître le CISD dont vous dépendez, vous devez vous reporter à la table de correspondance qui est consultable sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/data/file/3893.pdf>).

Le déclaration doit être adressée au service des douanes au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence. Pour connaître la date limite de dépôt de la DEB, vous devez vous reporter au calendrier qui est consultable sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr>)

Cadre A (Période de référence) :

Indiquer l'année et le mois au titre desquels la déclaration est établie.

Cadre B (Flux) :

Cocher la case correspondant à votre situation.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la société enregistre des flux d'introduction : une déclaration n'est due que si la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant total HT supérieur à 460 000 €, ou si elle franchit ce seuil en cours d'année. **Toutes les colonnes de la DEB doivent alors être servies à l'exception de la colonne 12 (Numéro de TVA de l'acquéreur).**
- La société enregistre des flux d'expédition, et a expédié au cours de l'année civile précédente des biens d'un montant total HT inférieur à 460 000 €: **seules les colonnes grisées de la DEB (numéro de ligne, valeur fiscale, code régime et numéro de TVA de l'acquéreur) doivent être remplies.** Les livraisons intracommunautaires réalisées doivent être déclarées **dès le premier euro.**
- La société déclare des flux d'expédition, et dépasse le seuil des 460 000 €(soit au titre de l'année civile précédente, soit en cours d'année) : **toutes les colonnes de la DEB doivent être servies à l'exception de la colonne 11 (pays d'origine).**

Cadre C (redevable de l'information) :

Indiquer les informations nécessaires à l'identification du redevable de l'information (numéro de TVA, nom de la société, adresse) et de la personne qui établit la déclaration (nom, téléphone, télécopie et messagerie électronique). Dater et signer.

Cadre D (service)

Ce cadre ne doit pas être servi par le redevable.

Rubriques du tableau :

-Numérodeline

Les lignes sont prénumérotées de 1 à 10. Vous devez utiliser un nouveau formulaire, rempli dans les mêmes conditions, si vous devez déclarer plus de 10 lignes au titre d'un mois et d'un flux donnés.

-Nomenclaturedeproduit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 27 Etats membres de la Communauté européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 Etats). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres à la Communauté européenne.

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

-Paysdedestinationoudeprovenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de la Communauté européenne.

A l'introduction, code de l'Etat membre de provenance. L'Etat membre de provenance est généralement l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées.

A l'expédition, code de l'Etat membre de destination.

-Valeur

La valeur à indiquer est la valeur fiscale ou, en cas de mouvement non taxable, la valeur marchande.

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

-Régimes

a - à l'introduction

Régime 11 : acquisitions intracommunautaires taxables en France, dont le montant est reporté en ligne 3 de la CA3 (formulaire 3310-CA3, CERFA n°10963*15) ou en ligne 14 de la CA12 (formulaire 3517S, CERFA n°11417*11).

Régime 19 : autres introductions.

b- à l'expédition

Régime 21 : livraison intracommunautaire exonérée de TVA en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée, dont le montant est reporté en ligne 6 de la CA3 ou en ligne 4 de la CA12.

Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...).

Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur.

Régime 29 : expéditions non reprises en ligne 6 de la CA3.

Régime 31 : refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire.

En cas d'utilisation du code régime 29, la rubrique 12 (numéro de TVA de l'acquéreur) n'a pas à être servie.

En cas d'utilisation des codes régime 25, 26 et 31, seules les rubriques numéro de ligne, valeur et n° de TVA de l'acquéreur sont à servir, même si le seuil des 460 000 € est dépassé.

-Massette

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimale ; les mentions kg ou gr sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

-Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est fournie que pour autant que la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 64 04 11 00), de litres (eaux minérales NC 22 02 10 00), de grammes (perles de culture NC 71 01 22 00), etc...

-Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

-Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national à l'introduction.

-Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

-Pays d'origine

La rubrique ne doit être servie qu'à l'introduction.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine.

-Numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes, à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

Pour plus de précisions sur les rubriques de la DEB, il convient de consulter le Bulletin Officiel des Douanes en vigueur sur le sujet, accessible à partir du site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr>).